



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°10 du Mardi 13 Décembre 2022

Présents: MAHAMAD KHARIM, ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI, YOUSOUFOU SOULAIMANA
Absent excusé: SAID BACHIROU

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Sada c/ Tchanga SC du 05/11/2022 (18^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Sada par courriel le jeudi 17/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe de Tchanga SC pour avoir fait joué INOUSSA ARFACHAD BEN lic n°9602625240 alors qu'il possède une licence hors période au club FCO Tsingoni sous le numéro 2546846651 en changeant volontairement les vocables.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Tchanga SC saison 2022,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Entraide Mairie Mamoudzou saison 2019,

Vu les fiches des joueurs du club FCO Tsingoni saison 2022,

Vu les fiches des joueurs du club ACSJ M'liha saison 2021, 2020, 2019, 2018 et 2017,

Vu les fiches des joueurs du club Miréréni SC saison 2018,

Vu les pièces versées au dossier par le club Tchanga SC,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club Tchanga SC n'a pas renseigné la case dernier club quitté lors de la demande de licence alors que ledit joueur était licencié en 2021 et début de la saison 2022 quand bien même la licence au club FCO Tsingoni souffre d'irrégularité manifeste, pour dire qu'il y fausse déclaration dans la demande de la licence, Etant entendu que le joueur est considéré comme étant nouveau alors qu'il doit être muté conformément aux règlements.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Tchanga SC et donne gain à l'AS Sada.

Résultat: AS Sada: +3 pts / 3 buts

Tchanga SC: -1 pt / 0 but

⇒ De mettre à la charge du club Tchanga SC en lieu et place d'AS Sada le droit d'évocation de 30€.

⇒ De suspendre la licence du joueur ARFACHAD BEN INOUSSA lic n°2546846651 au club de FCO Tsingoni jusqu'à comparution devant la CRD.

⇒ De suspendre la licence du joueur INOUSSA ARFACHAD BEN lic n°9602625240 au club de Tchanga SC jusqu'à comparution devant la CRD.

⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant le joueur.



Affaire: Tchanga SC c/ USCP Entéou du 12/11/2022 (19^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCP Antéou par courriel le mercredi 23/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre l'équipe de Tchanga SC pour avoir fait participer INOUSSA ARFACHAD BEN lic n°9602625240 dossard 16. Ce dernier possède 2 licences dans 2 clubs différents affiliés à la Ligue de Mayotte de Football. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Tchanga SC saison 2022,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Entraide Mairie Mamoudzou saison 2019,
Vu les fiches des joueurs du club FCO Tsingoni saison 2022,
Vu les fiches des joueurs du club ACSJ M'liha saison 2021, 2020, 2019, 2018 et 2017,
Vu les fiches des joueurs du club Miréréni SC saison 2018,
Vu les pièces versées au dossier par le club Tchanga SC,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club Tchanga SC n'a pas renseigné la case dernier club quitté lors de la demande de licence alors que ledit joueur était licencié en 2021 et début de la saison 2022 quand bien même la licence au club FCO Tsingoni souffre d'irrégularité manifeste, pour dire qu'il y a fausse déclaration dans la demande de la licence, Etant entendu que le joueur est considéré comme étant nouveau alors qu'il doit être muté conformément aux règlements.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Tchanga SC et donne gain à UCP Antéou.**
Résultat: Tchanga SC: -1pt / 0 but
USCP Antéou: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tchanga SC en lieu et place d'USCP Antéou le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **De suspendre la licence du joueur ARFACHAD BEN INOUSSA lic n°2546846651 au club de FCO Tsingoni jusqu'à comparution devant la CRD.**
- ⇒ **De suspendre la licence du joueur INOUSSA ARFACHAD BEN lic n°9602625240 au club de Tchanga SC jusqu'à comparution devant la CRD.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant le joueur.**

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: UCS Sada c/ USCJ Koungou du 19/11/2022 (20^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage, par le capitaine de l'équipe USCJ Koungou et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe UCS Sada pour n'avoir pas présentée les licenciés de la fiche de sécurité pourtant obligatoire. Les personnes inscrites sur cette feuille ne sont pas présentes. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Constatant que la réserve n'est pas confirmée pour la dire irrecevable.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: FC Labattoir c/ Etincelles Hamjago du 19/11/2022 (20^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Etincelles Hamjago par courriel le dimanche 20/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation contre FC Labattoir concernant la qualification du joueur HOUMADI MOHAMED lic n°2546884755. L'équipe de FC Labattoir a inscrit et fait participer le joueur alors que PV CRD n°28 du 10/11/2022 a suspendu 1 match ferme 3^{ème} inscription avec date effet le 14/11/2022.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le PV n°27 de la CRD du 03/11/2022, publié le 04/11/2022,
Vu le PV n°28 de la CRD du 10/11/2022, publié le 13/11/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur HOUMADI MOHAMED lic n°2546884755 a été suspendus 1 matchs ferme dont l'automatique par le PV n°27 de la CRD du 03/11/2022 avec comme date d'effet le 07/11/2022, suite à deux cartons jaunes obtenu lors de la rencontre FC Labattoir c/ Pamandzi SC du 22/10/2022 comptant pour la 16^{ème} journée R3.N.

Considérant que la rencontre automatique est la rencontre TCO c/ FC Labattoir du 29/10/2022 comptant pour la 17^{ème} journée de R3.N et le joueur HOUMADI MOHAMED lic n°2546884755 n'a pas été inscrit à la rencontre,

Considérant aussi que c'est à tort que le joueur HOUMADI MOHAMED lic n°2546884755 a été suspendu par la CRD du 10/11/2022, PV n°28 pour une 3^{ème} inscription à la suite du carton jaune obtenu lors de la rencontre FC Labattoir c/ Ndréma Club du 05/11/2022, comptant pour la 18^{ème} journée de R3.N, alors qu'après vérification cela devrait être la 2^{ème} inscription.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club Etincelle Hamjago le droit d'évocation de 30€.

Affaire: Maharavou Sport c/ Choungui FC du 03/12/2022 (13^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Choungui FC par courriel le lundi 05/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous portons évocation sur l'inscription sur la feuille de match de l'éducateur de Maharavou Sport, ABDALLAH SOUFFOU ATTOUMANI NATIONAL lic n°2546872028 alors que ce dernier a pris une suspension de 5 mois, dans PV n°3 le CRJ publié le 16/11/2022.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Maharavou Sport saison 2022,
Vu le PV n°3 de la CRJ du 21/10/2022 publié le 16/11/2022,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Après vérification il ressort que l'éducateur ABDALLAH SOUFFOU ATTOUMANI NATIONAL lic n°2546872028 est suspendu 5 mois par la CRJ dans son PV n°3 du 21/10/2022 et a bien été inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.6 RGx que:

Dit que pour perdre la rencontre suite à l'inscription sur la feuille de match du dirigeant DAOUD KASSIDI lic n°2548274769, le club avait l'obligation de formuler une réserve d'avant match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation sur l'inscription de l'éducateur ABDALLAH SOUFFOU ATTOUMANI NATIONAL lic n°2546872028 suspendu, fondée mais ne peut pas mener à la perte du match.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Maharavou Sport en lieu et place de Choungui FC le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Maharavou Sport pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner pour non-respect de suspension.**

Affaire: Miracle du Sud c/ ASO Espoir de Chiconi du 19/11/2022 (20^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs ALBADAWY MATTOIR, AMADA AHAMADI, ALI BEN SOUMAILA du club ASO Espoir de Chiconi pour le motif suivant. Les joueurs sont en état de suspension.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant de la rencontre,
Vu le rapport du club ASO Espoir de Chiconi,

Considérant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud, pour la dire irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Affaire: TCO Mamoudzou c/ FC Ylang Koungou du 10/12/2022 (21^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre transcrit en annexe de la feuille de match,
Vu la programmation sur footclub, programmant la rencontre le samedi 10/12/2022 à 13h00,
Vu les échanges (courriel et appel téléphonique) entre le club FC Ylang Koungou et la Ligue Mahoraise de Football,
Vu le rapport du club FC Ylang Koungou envoyé par courriel le lundi 12/12/2022,



Constatant que le match n'a pas été joué car l'équipe FC Ylang Koungou (club visiteur) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du coup d'envoi.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Ylang Koungou et donne gain à TCO Mamoudzou.**
Résultat: TCO Mamoudzou: +3 pts - 3 buts
FC Ylang Koungou: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Ylang Koungou pour forfait de son équipe sénior.**

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: ASJ Alakarabu c/ FC Shingabwé du 20/11/2022 (22^{ème} journée – R4.X)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage par le capitaine de l'équipe FC Shingabwé et confirmée par courriel le mardi 22/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre l'équipe ASJ Alakarabu pour avoir fait jouer 3 mutés hors période en la personne du n°1, n°12 et le n°3.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FCO Tsingoni saison 2022,

Après vérifications, il ressort que l'équipe ASJ Alakarabu a inscrit et fait jouer que 2 joueurs mutés hors période.

Considérant les dispositions de l'article 160.1 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Shingabwé le droit d'appui de 30€.**

Affaire: Tsoundzou Sport Kwalé c/ AS Rosador 2 du 27/11/2022 (12^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Tsoundzou Sport Kwalé par courriel le lundi 28/11/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx, et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe AS Rosador 2 a fait jouer plus de 5 joueurs étrangers: IBOUNOU YAMINE SAID lic n°2548282913, MOHAMED FAIZE lic n°9603048410, MOHAMED SOUFOU FAIDINE lic n°2543903126, AHMED YAKINI lic n°9603396273, ABDOU ANLIDANE lic n°2547575077 et MOUHAMADI AHAMED WALADI lic n°2547575676.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2022,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Pendant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 07/11/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.



Après vérification, il ressort que 6 joueurs: IBOUNOU YAMINE SAID lic n°2548282913, MOHAMED FAIZE lic n°9603048410, MOHAMED SOUFOU FAIDINE lic n°2543903126, AHMED YAKINI lic n°9603396273, ABDOU ANLIDANE lic n°2547575077 et MOUHAMADI AHAMED WALADI lic n°2547575676 sont de nationalités étrangères.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2022,

Dit qu'en inscrivant et en faisant jouer 6 joueurs étrangers sur 5 autorisés par match, l'équipe Tornade club a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable.
- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par AS Rosador 2 sans rapporter le gain à Tsoundzou Sport Kwalé mais conservant son résultat du match nul.

Résultat: Tsoundzou Sport Kwalé: 1 pt / 1 but

AS Rosador: -1 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club Tsoundzou Sport Kwalé le droit d'évocation de 30€.

Affaire: Tornade Club c/ Arantabé Football du 04/12/2022 (13^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre transcrit en annexe de la feuille de match,

Constatant que le match n'a pas été joué car l'équipe Arantabé Football (club visiteur) ne s'est pas présentée sur le terrain.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Arantabé Football et donne gain à Tornade club.

Résultat: Tornade Club: +3 pts - 3 buts

Arantabé Football: -1 pt - 0 but

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Arantabé Football pour forfait de son équipe sénior.

Affaire: Ouvoimoja FC c/ ASCEE Nyambadao du 03/12/2022 (13^{ème} journée - R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre transcrit en annexe de la feuille de match,

Constatant que le match n'a pas été joué car l'équipe Ouvoimoja FC (club recevant) ne s'est pas présentée sur le terrain.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Ouvoimoja FC et donne gain à ASCEE Nyambadao.

Résultat: Ouvoimoja FC: -1 pt - 0 but

ASCEE Nyambadao: +3 pts - 3 buts

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Ouvoimoja FC pour forfait de son équipe sénior.



Affaire: FC Passi M'Bouini c/ AJ Kani Kéli 2 du 13/12/2022 (21^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre que la rencontre ne s'est pas jouée car l'équipe AJ Kani Kéli s'est présentée avec moins de 8 joueurs sur le terrain pour une rencontre à 11.

Considérant aussi qu'une feuille de match a été remplie comme quoi la rencontre a été jouée, pour dire qu'il y a une falsification de feuille de match qui a été cautionnée par les arbitres (arbitre central et arbitre assistant 1 désignés pour la rencontre)

Considérant de plus les dispositions de l'article 81.3 RI.2022,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par les deux équipes.**
Résultat: FC Passi M'Bouini: -1 pt - 0 but
AJ Kani Kéli: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 300€ au club FC Passi M'Bouini pour falsification de feuille de match.**
- ⇒ **De suspendre 6 matchs fermes le capitaine de l'équipe FC Passi M'Bouini (VIALI SOIOUYOUDINI lic n°254754725) à compter du lundi 19/12/2022.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 300€ au club AJ Kani Kéli pour falsification de feuille de match de son équipe réserve.**
- ⇒ **De suspendre 6 matchs fermes le capitaine de l'équipe AJ Kani Kéli 2 (ALI DJOUMOI AHMADI lic n°2544327528) à compter du lundi 19/12/2022.**
- ⇒ **De suspendre les arbitres (DJANFAR NASSER lic n°9602249403 et SOILIH ALFEINE lic n°2546880991) à compter du lundi 19/12/2022, à titre conservatoire jusqu'à comparution devant la CRD pour cautionnement de falsification de feuille de match.**
- ⇒ **La CRSR attire l'attention que ces genres de manœuvres peuvent mener à une mise hors compétition des deux clubs conformément aux dispositions de l'article 81.3 RI.2022.**

Affaire: AS Kahani c/ Flamme d'Hajangoua du 22/10/2022 (16^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Kahani par courriel le mercredi 23/10/2022 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le club Flamme d'Hajangoua pour la participation du joueur MOUS ANBOU ALI lic n°9603826364. Le joueur a une double licence, une a Mramadoudou sous le nom de SOIRFANE MOHAMED né le 04/02/2002 lic n°9603388470 et une autre à Flamme d'Hajangoua sous le nom de MOUS AMBOU ALI lic n°9603826364.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Flamme d'Hajangoua saison 2022,
Vu les fiches des joueurs du club CS Mramadoudou saison 2022,



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que l'évocation a été envoyée par courriel le mercredi 23/10/2022 c'est-à-dire au-delà des 30 jours suivants la rencontre pour la dire hors délais.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation hors délais et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'évocation de 30€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI

